

---

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, déclarant la déchéance des titres de créances exigibles soumises à la liquidation en absence de pièces justificatives, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Pierre-Joseph Cambon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, déclarant la déchéance des titres de créances exigibles soumises à la liquidation en absence de pièces justificatives, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 54-56;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41258\\_t1\\_0054\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41258_t1_0054_0000_8);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

**Barère.** Les citoyens Lecarpentier et Garnier, de Saintes, que vous avez envoyés près les armées qui agissent contre les rebelles de la Vendée, s'occupent l'un à lever des forces dans le département de la Mayenne et autres environnants; l'autre à faire marcher les troupes qui sont dans le Calvados, afin de cerner d'un commun accord et d'exterminer les rebelles qui se sont retirés à Laval.

Voici en conséquence le projet de décret que nous vous présentons :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Le même comité [BARÈRE, rapporteur (2)] présente, relativement au casernement de l'armée révolutionnaire, un décret d'ordre du jour motivé, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Sur la demande en casernement ou campement de l'armée révolutionnaire, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette armée est, comme toutes celles de la République, entièrement sujette aux lois militaires.

## Art. 2.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire qui refuseront de s'assujettir aux lois militaires seront rayés du tableau de l'armée et rendront l'armement et l'habillement qui leur auront été distribué.

## Art. 3.

« Les citoyens composant l'armée révolutionnaire seront remboursés du prix des armes et habits qu'ils se seront procurés, et ce, au prix réglé par l'administration de l'habillement.

## Art. 4.

« Les autres détails relatifs à l'organisation et à la solde de l'armée révolutionnaire sont renvoyés au comité de Salut public, qui est autorisé à statuer définitivement (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

**Barère, au nom du comité de Salut public.** Le comité a reçu depuis huit jours différentes demandes relatives à l'organisation de l'armée révolutionnaire; 1,500 hommes de cette armée sont employés à assurer les réquisitions de grains pour Paris. Une force plus considérable prise dans cette armée part aujourd'hui pour accom-

pagner les représentants du peuple qui, d'une main vigoureuse, vont aller rétablir l'ordre dans Lyon et exécuter vos décrets. Quelques malveillants ont insinué aux citoyens qui la composent, que cette force était instituée pour donner des places de récompense à des patriotes, et qu'elle ne devait pas être tenue sur un pied aussi strict que les autres armées. Le comité a pensé, non que vous deviez faire une loi particulière pour le campement, le casernement et la discipline de cette troupe; mais qu'il fallait passer à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle est sujette comme les autres armées aux lois militaires, etc.

Voici le projet de décret :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Un rapporteur [CAMBON (1)], au nom du comité des finances, propose un décret portant que les propriétaires de créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni, soit des titres originaux ou autres pièces pour établir leurs créances, sont déchus de toute répétition envers la République.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

§ 1<sup>er</sup>.

*De la remise des titres de créance dont la déchéance est définitivement prononcée.*

Art. 1<sup>er</sup>.

« En exécution des lois des 12 février, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> septembre 1792, les possesseurs d'offices militaires, de finance, des cautionnements, des fonds d'avance, des brevets de retenue, des offices de judicature et ministériels, des jurandes, des maîtrises, des charges de perruquiers; les créanciers de l'arrière jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1790, pour les maisons et bâtiments du ci-devant roi, et de l'arrière jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1791, pour les départements de la guerre, marine et finances; les créanciers des établissements ou corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, des ci-devant pays d'États, des administrations provinciales, générales et particulières, pour fournitures, ouvrages, frais judiciaires, et généralement tous les propriétaires des créances exigibles soumises à la liquidation, qui n'ont pas encore fourni au directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit des titres originaux ou autres pièces, pour établir leurs créances, ou qui les auraient fournis postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1792, sont définitivement déchus de toute répétition envers la République.

## Art. 2.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les payeurs et contrôleurs des rentes de l'hôtel de ville de Paris, qui, n'ayant été suppri-

(1) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire (samedi 2 novembre 1793), p. 170, col. 3].

(1) D'après le *Moniteur universel*.

més que par la loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique, n'ont été compris dans aucune loi de déchéance; ils seront tenus de remettre leurs titres au directeur général de la liquidation, d'ici au 1<sup>er</sup> jour de frimaire, 3<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (21 novembre 1792, vieux style); et faute par eux de le faire dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

Art. 3.

« Sont aussi exceptés les aliénataires et engagistes des domaines nationaux, qui doivent présenter leurs titres à la liquidation, pour la remise desquels il sera prononcé par un décret particulier.

Art. 4.

« Les possesseurs des dîmes, de quelque nature qu'elles soient, et ceux des créances dont la déchéance est définitivement prononcée par l'article 1<sup>er</sup>, seront tenus de rapporter tous les titres et pièces qui constataient leur créance ou possession aux directoires de district, d'ici au 1<sup>er</sup> jour de nivôse, 4<sup>e</sup> mois de l'année républicaine (21 décembre 1793, vieux style) : et faute de remise dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés suspects, et seront, comme tels, mis en état d'arrestation, à la diligence du procureur syndic de district, ou des comités de surveillance.

Art. 5.

« Pour mettre les administrations de district en état de connaître les personnes mentionnées à l'article précédent, le directeur général de la liquidation adressera, d'ici au 15 frimaire, 3<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (6 décembre 1793, vieux style), aux directoires de district, les états nominatifs des personnes qui sont en retard, d'après ceux qui lui ont été adressés en exécution des précédents décrets de suppression, et ceux des personnes qui ne lui ont remis que des copies collationnées postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1792; il leur fera passer aussi tous les renseignements qu'il peut avoir.

Art. 6.

« Les directoires de département feront aussi passer, dans le même délai, aux directoires de district, les renseignements qu'ils peuvent avoir, et la liste des personnes qui ne leur ont produit que des copies collationnées postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1792.

Art. 7.

« Les directoires de district seront tenus de se procurer, chez les notaires et autres dépositaires publics ou particuliers, ou en consultant les préposés au droit de l'enregistrement, et par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, la connaissance des détenteurs des titres mentionnés aux articles 1 et 4.

Art. 8.

« Tous les titres et pièces mentionnés aux articles précédents qui seront remis aux directoires de district, ou qui ont été remis postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1792, soit aux corps administratifs, soit au directeur général de la

liquidation, seront coupés de suite au moins en douze morceaux, et vendus à l'enchère par les administrateurs au pouvoir desquels ils se trouveront, pour le produit en être versé dans les caisses des receveurs de district, les frais de coupure et vente préalablement prélevés.

Art. 9.

« Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller les coupures et ventes qui seront faites par le directeur général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

§ 2.

*Pour ordonner le complément des productions des titres déjà commencées, et la remise des titres originaux par ceux qui ont produit des copies collationnées, sous peine de déchéance.*

Art. 10.

« A compter de la publication du présent décret, le directeur général de la liquidation et les corps administratifs ne liquideront plus sur des copies collationnées, ou sur des productions incomplètes. L'ordre de numéro de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux, et complété leur production.

Art. 11.

« Les liquidations qui sont préparées par le directeur général, sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

Art. 12.

« Les possesseurs des créances exigibles mentionnées en l'article 1<sup>er</sup>, même ceux des maisons du ci-devant roi et de ses frères, qui ont fourni avant le 1<sup>er</sup> septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets ou autres pièces, seront tenus d'adresser au directeur général de la liquidation, d'ici au 13<sup>e</sup> jour de nivôse, 4<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (1<sup>er</sup> février 1794, vieux style), tous les originaux des pièces constatant leur créance; et faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils sont dès à présent déclarés déchus de toute répétition envers la République.

Art. 13.

« La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, aux corps administratifs avant le 1<sup>er</sup> septembre 1792, s'ils ne fournissent pas dans le même délai les originaux des pièces constatant leur créance.

Art. 14.

« Au fur et à mesure de la vérification des titres, le directeur général de la liquidation avertira, par des circulaires qu'il fera charger à la poste, et dont les frais seront payés par ceux auxquels elles seront adressées, les créanciers qui lui auront fourni leur nom et leur adresse, et qui auront satisfait aux dispositions de l'article 12

dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

#### Art. 15.

« Le registre prescrit par l'article 7 du décret du 25 septembre dernier servira aussi au directeur général de la liquidation pour l'exécution des dispositions portées en l'article précédent.

#### Art. 16.

« Ceux qui n'auront pas envoyé leur nom, prénom et adresse, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur général de la liquidation leur fera par lettre chargée, dans les trois mois de l'enregistrement des lettres, sur le livre à ce destiné, sont dès à présent déclarés définitivement déchus de toute répétition envers la République.

#### Art. 17.

« Les entrepreneurs des bâtiments dont les mémoires ne sont pas réglés, et les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agents, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites et diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs et autres agents qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

#### Art. 18.

« Si la déchéance résulte de la faute des ministres, ordonnateurs, corps administratifs ou autres agents, ils seront responsables, envers les créanciers déchus, des pertes qu'ils leur auront occasionnées.

#### Art. 19.

« Les titres qui se trouvent déposés chez des notaires ou entre les mains des particuliers pour servir de gage ou d'hypothèque, pourront être délivrés par les depositaires, à la charge de notifier, lors de la remise aux administrations publiques, les oppositions et autres actes faits entre leurs mains.

#### Art. 20.

« Le directeur général de la liquidation et les corps administratifs feront dresser, après les délais fixés pour les déchéances, la liste des créanciers qui, faute d'avoir remis leurs titres, sont déchus de toute répétition envers la République; ils l'adresseront sans délai aux directoires de district, qui poursuivront les créanciers en retard pour la remise de leurs titres; et en cas de refus, ils les feront arrêter comme suspects.

#### Art. 21.

« Les notaires et autres détenteurs des titres, provisions, contrats de vente et autres pièces qui pourraient constater les créances ou possessions des objets mentionnés au présent décret, seront tenus de les remettre aux directoires de district, d'ici au 13<sup>e</sup> jour de nivôse, 4<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (1<sup>er</sup> février 1794, vieux style), sous les peines portées par l'article 4.

#### Art. 22.

« Les directoires de district nommeront deux commissaires qui se transporteront le 13<sup>e</sup> jour de nivôse, 4<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année républicaine (1<sup>er</sup> février 1794, vieux style) aux greffes et archives qui se trouvent dans leur territoire pour faire rechercher tous les titres, provisions et autres indications des titres mentionnés aux articles 1 et 4.

#### Art. 23.

« Les titres qui seront fournis en exécution des articles précédents, et ceux dont la déchéance aura été encourue faute de n'avoir pas complété les productions dans les délais prescrits, et qui se trouveront chez le directeur général de la liquidation, ou aux corps administratifs, seront coupés au moins en douze parties, et vendus ensuite au profit de la République, ainsi qu'il est prescrit par les articles 8 et 9.

#### Art. 24.

« Les mêmes dispositions auront lieu pour tous les titres de créances, rejetés par décret, et pour les titres de féodalité déposés chez le directeur général de la liquidation.

#### Art. 25.

« Afin de procurer aux citoyens qui ont remis ou qui remettront les titres mentionnés au présent décret les moyens de constater cette remise, le directeur général de la liquidation et des corps administratifs leur fourniront un récépissé conçu en ces termes : « Le citoyen X... a obéi à la loi « du 9 brumaire de la 2<sup>e</sup> année républicaine, pour « la remise des titres. »

#### Art. 26.

« A Paris, l'administration de département remplacera l'administration de district, et la trésorerie nationale la caisse du receveur de district.

#### Art. 27.

« Le présent décret sera imprimé demain au « Bulletin »; tous les journalistes seront tenus de l'imprimer dans leurs feuilles, avec ces mots : *par ordre de la Convention*. Le directeur général de la liquidation avertira, par affiches, journaux, avis, et même par lettres chargées, lorsqu'il le pourra, les créanciers qui ont remis ou qui ont à remettre à la liquidation des titres, afin qu'ils lui adressent leurs noms, prénoms et adresses, et qu'ils évitent les déchéances et peines prononcées par le présent décret (1). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

**Cambon**, au nom du comité des finances. Je viens entretenir la Convention d'un objet qui est relatif aux finances et à la tranquillité publique.

Vous savez la résistance que nous n'avons

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 210 à 218.

(2) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 41 du 11 brumaire (vendredi 1<sup>er</sup> novembre)], p. 167, col. 3].